

à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, en tant qu'il introduit un nouvel article 8 bis, paragraphes 2 et 4 à 6, dans la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-363/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Demande d'autorisation de mise sur le marché — Protection des données)

(2010/C 234/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Parpala et F. Jimeno Fernández, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J. López-Medel Bascones, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 13 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1) — Données accompagnant la demande — Utilisation et protection des données — Confidentialité

Dispositif

1) En maintenant l'article 38 de la loi phytosanitaire 43/2002 (ley 43/2002 de sanidad vegetal), du 20 novembre 2002, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — procédure pénale/E, F

(Affaire C-550/09) (¹)

[Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC — Règlement (CE) n° 2580/2001 — Articles 2 et 3 — Inscription d'une organisation sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme — Transmission, par des membres de l'organisation à cette dernière, de fonds provenant d'activités de collectes de dons et de ventes de publications]

(2010/C 234/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure pénale au principal

E, F

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation des articles 2 et 3 règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70) — Contestation de la validité, devant le juge national, d'une décision du Conseil inscrivant une organisation sur la liste prévue à l'art. 2, par. 3, du règlement précité, décision n'ayant pas été attaquée par l'organisation en cause — Champ d'application des dispositions du règlement prévoyant l'interdiction de mettre des ressources économiques à disposition d'une organisation figurant sur ladite liste — Transfert des ressources économiques au sein de l'organisation par des personnes faisant partie de celle-ci

Dispositif

1) L'inscription du Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP-C) sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, est invalide et, partant, ne peut pas contribuer à fonder une condamnation pénale liée à une violation alléguée de ce règlement, en ce qui concerne la période antérieure au 29 juin 2007.